



Département de la Drôme  
Direction générale adjointe aux  
Solidarités - Pôle FSE  
www.ladrome.fr

Fonds social européen – programmation 2014-2020  
Programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion  
volet régional Rhône-Alpes

**Subvention globale FSE Inclusion 2015-2017 Drôme**

Appel à projets FSE 2020

## **Relations avec les employeurs**

(Référence « Ma Démarche FSE » :16a20)

**Date de lancement de l'appel à projets  
(ponctuel) : 24 septembre 2019**

**Date limite de dépôt des demandes :  
jeudi 31 octobre 2019 à 23h59**

Contact :  
Pôle Europe  
Service Développement Agricole, Agro-alimentaire et Bois  
Département de la Drôme

Marion KACED  
mkaced@ladrome.fr  
04.75.79.69.81



*Les opérations seront sélectionnées  
au titre du « Programme opérationnel national FSE 2014-2020  
Emploi et Inclusion », cofinancé par le Fonds social européen*

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Rappel des éléments de contexte et du cadre de l'appel à projets.....</b>	<b>3</b>
1.1	Contexte communautaire et national.....	3
1.2	Contexte régional et positionnement du Département de la Drôme.....	3
<b>2</b>	<b>Objectifs de l'appel à projets.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Soumission et examen des demandes de subvention FSE.....</b>	<b>7</b>
3.1	Dates limites de soumission des demandes et de mise en œuvre des activités de l'opération .....	7
3.2	Cofinancement du FSE.....	8
3.2.1	<i>Montant et taux de l'aide du FSE.....</i>	<i>8</i>
3.2.2	<i>Forme de l'aide FSE.....</i>	<i>9</i>
3.3	Informations relatives à l'opération .....	9
3.4	Critères de sélection des opérations.....	9
3.4.1	<i>Critères d'exclusion .....</i>	<i>10</i>
3.4.2	<i>Critères d'éligibilité.....</i>	<i>10</i>
3.4.3	<i>Critères d'attribution.....</i>	<i>14</i>
<b>4</b>	<b>Modalités pratiques.....</b>	<b>15</b>
4.1	Où peut-on se procurer le formulaire de demande ? .....	15
4.2	Où et comment la demande doit-elle être envoyée ? .....	16
4.3	Quelles sont les étapes qui suivent le dépôt de la demande ? .....	16
4.3.1	<i>Procédure d'examen des demandes .....</i>	<i>16</i>
4.3.2	<i>Communication avec les demandeurs .....</i>	<i>16</i>
4.3.3	<i>Demandes rejetées.....</i>	<i>17</i>
4.3.4	<i>Demandes sélectionnées.....</i>	<i>17</i>
4.4	Principales obligations à anticiper.....	17
4.4.1	<i>Publicité.....</i>	<i>17</i>
4.4.2	<i>Comptabilité séparée et recueil des informations et pièces justificatives.....</i>	<i>18</i>
4.4.3	<i>Suivi des participants et des indicateurs de résultats et de réalisation .....</i>	<i>18</i>

## 1 Rappel des éléments de contexte et du cadre de l'appel à projets

### 1.1 Contexte communautaire et national

L'Union européenne (UE) s'est engagée à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi qu'une société plus inclusive. Cet objectif est au cœur de la « [Stratégie Europe 2020](#) », qui vise à générer une croissance intelligente, durable et inclusive au sein de l'Union européenne, défi majeur dans le contexte économique et social actuel.

Cette stratégie vise l'atteinte d'objectifs chiffrés dans divers domaines d'action et notamment au niveau des solidarités, tels que :

- ▶ réduire de 20 millions le nombre de personnes menacées par la pauvreté ;
- ▶ atteindre un objectif de taux d'emploi de 75% de la population âgée de 20 à 64 ans.

Le Fonds Social Européen constitue un des leviers stratégiques et financiers pour « améliorer les possibilités d'emploi, renforcer l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté, promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, et élaborer des politiques globales et pérennes d'inclusion active ».

Il intervient en cofinancement d'opérations contribuant aux objectifs définis de manière partenariale par les différentes institutions et administrations communautaires et nationales concernées, dans le cadre de « programmes opérationnels » comportant un diagnostic de la situation, une stratégie d'intervention et des moyens opérationnels et financiers pour sa mise en œuvre.

[En France](#), pour la période de programmation 2014-2020, le FSE soutient essentiellement :

- ▶ d'une part, les politiques et dispositifs de formation des demandeurs d'emploi et d'appui à la création d'activités dans le cadre de programmes opérationnels de dimension régionale, portés et mis en œuvre par les conseils régionaux ;
- ▶ d'autre part, les politiques et dispositifs de formation des salariés, d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle dans le cadre d'un [Programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion](#) (PON FSE), de dimension nationale, porté par l'Etat (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle —DGEFP— du ministère chargé de l'emploi).

### 1.2 Contexte régional et positionnement du Département de la Drôme

La gestion des crédits du FSE alloués au PON FSE est en grande partie déconcentrée au travers de « volets régionaux » portés par les préfets de région et animés et mis en œuvre par les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Le volet régional Rhône-Alpes du PON FSE devrait bénéficier d'environ 25 M€ de FSE chaque année sur la programmation 2014-2020 pour soutenir des dispositifs en faveur de l'emploi et de l'inclusion.

L'accent mis par les institutions communautaires sur le rôle du partenariat et de la « gouvernance multiniveaux » dans la mise en œuvre des fonds européens, pour rapprocher l'Europe des publics bénéficiaires et de leurs besoins, a donné aux Départements toute légitimité pour un positionnement fort dans la gouvernance du « FSE Inclusion » (près d'un tiers de l'enveloppe nationale de crédits FSE est réservé au soutien des dispositifs d'inclusion),

en pleine cohérence avec le rôle de chefs de file de l'action sociale et de responsables des Pactes territoriaux pour l'insertion (PTI), cadre de coordination des acteurs et des dispositifs d'insertion à l'échelon départemental, que leur a confiés la loi.

Les besoins d'accompagnement social et professionnel en hausse du fait des effets de la crise financière et de ses prolongements économiques ces dernières années (+ 8 % de bénéficiaires du RSA dans la Drôme entre 2009 et 2012), et les contraintes qui pèsent sur les budgets publics, imposent une évolution des politiques et des dispositifs dans ce domaine, pour plus d'efficacité et d'efficience, en concentrant et en coordonnant de manière renforcée les interventions des différents acteurs et dispositifs d'insertion.

La définition des orientations pour le FSE de la période 2014-2020, les nouveaux cadres stratégiques européens et nationaux, l'existence d'un partenariat départemental et bidépartemental déjà actif, la perspective d'une évolution prochaine du Pacte territorial d'insertion (PTI), constituent des opportunités de reposer les bases d'une offre coordonnée et pertinente d'insertion sur les territoires.

Dans ce contexte, les interventions financières du FSE peuvent faciliter voire accélérer et densifier les processus de coopération et de partenariat.

C'est pourquoi le Département de la Drôme a sollicité en 2014 la gestion d'une enveloppe de crédits du FSE, appelée « subvention globale », afin de soutenir des dispositifs contribuant aux priorités du PTI et d'autres cadres stratégiques et opérationnels de l'insertion, tels que le Plan départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) ou le Plan local pour l'insertion et l'emploi du Valentinois (PLIE).

Le préfet de région Rhône-Alpes a répondu favorablement à cette demande en déléguant au Département de la Drôme la gestion d'une enveloppe ferme de 10,7 M€ de crédits d'intervention du FSE pour la période de programmation 2014-2020.

Dans ce cadre, une 1<sup>ère</sup> subvention globale d'un montant de crédits d'intervention du FSE de 4,8 M€ a été allouée au Département pour la période 2015-2017 (soit environ 1,6 M€ par an), et une seconde subvention globale d'un montant de crédits de 5.5M€ a été allouée pour la période 2018-2020.

Le Département de la Drôme a conduit en 2014, dans le respect des cadres européens et nationaux, un processus de définition des orientations stratégiques et des dispositifs et typologies d'opérations de cette subvention globale en concertation avec les services de l'Etat et de l'Association « La Plateforme Territoriale de l'Emploi, de la Formation et de l'Entreprise (Drôme-Ardèche) » (ex DIEDAC-PLIE), structure juridique porteuse du PLIE du Valentinois. Un nouveau Protocole d'accord et un accord local (entre le Département de l'Ardèche, de la Drôme et le DIEDAC PLIE) ont été signés fin 2018.

Cet appel à projets FSE répond parfaitement à l'axe n°3 du PDIE : « renforcer massivement les opportunités d'accès à l'emploi pour les publics en insertion ». En effet, Pour faciliter l'insertion professionnelle des BRSA, il est nécessaire de travailler avec les entreprises du territoire. Pour cela, il importe de leur donner une place à part entière dans la politique d'insertion, en cohérence avec leurs besoins (offres d'emplois sur le territoire, besoins de formation, filières économiques créatrices d'emplois comme les services à la personne). Un des leviers peut être le développement des clauses sociales, marchés d'insertion et marchés réservés d'une part dans les marchés du Département, et d'autre part dans les marchés publics du territoire.

## 2 Objectifs de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise à couvrir le cofinancement par le Fonds social européen (FSE) de la typologie d'opérations et d'activités suivante :

**Développer les relations des acteurs de l'insertion professionnelle avec les employeurs et les acteurs du développement économique, afin de mieux connaître et d'accroître les opportunités d'emplois accessibles aux publics visés et de faciliter leur accès et leur maintien dans l'emploi.**

L'aide apportée par le FSE prend la forme d'une compensation partielle<sup>1</sup> ou totale des coûts du [service d'intérêt économique général](#) constitué en tout ou partie des activités et actions éligibles des opérations sélectionnées.

Ces opérations devront viser les objectifs stratégiques et opérationnels fixé pour le dispositif suivant de la « subvention globale FSE » (SGFSE) 2018-2020 du Département de la Drôme :

- ▶ **n°16 - « Relations avec les employeurs et les acteurs économiques »**
  - › **typologie : Chargés de relation avec les entreprises**
  - › **typologie : développement des clauses d'insertion dans les marchés publics et privés**
  - › **typologie : GPECT / étude(s) prospective(s) des emplois accessibles aux publics en d'insertion**

**Les types d'opération sont** les activités d'assistance aux personnes et/ou d'appui aux structures sous les formes suivantes :

- postes et/ou prestations de facilitateurs des clauses d'insertion, et dépenses connexes , pouvant couvrir des activités telles que :
  - sensibilisation et information des donneurs d'ordre sur l'intégration de clauses sociales dans les marchés et achats ;
  - accompagnement dans la définition des besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause social (définition des tâches, des compétences) ;
  - promotion auprès des entreprises des plus-values de l'accompagnement vers et dans l'emploi proposé par les acteurs de l'insertion professionnelle ;
  - assistance technique aux donneurs d'ordre sur les modalités d'intégration des clauses sociales ;
  - suivi technique pour les marchés concernés, reporting et évaluation de l'impact de la clause sociale dans les opérations menées ;
  - accompagnement et suivi des entreprises attributaires des marchés publics et commandes privées ;
  - mobilisation des personnes en insertion susceptibles d'intégrer les emplois concernés, : session de préparation, simulation d'entretien, présélection téléphonique,...
  - accompagnement dans l'emploi des personnes en insertion et relations avec l'entreprise pour lever les freins et au recrutement et au maintien dans l'emploi

---

<sup>1</sup> Lorsque le taux d'aide FSE est inférieur à 100% des coûts liés au service d'intérêt économique général.

**L'objectif est le** développement des relations entre les acteurs de l'insertion professionnelle, les employeurs et les acteurs du développement économique, afin de mieux connaître et d'accroître les opportunités d'emplois accessibles aux publics visés et de faciliter leur accès et leur maintien dans l'emploi.

**Les moyens pour y parvenir sont** la mobilisation de facilitateurs des clauses sociales dans les achats publics et privés et l'accompagnement à la gestion des ressources humaines.

Ces objectifs et moyens s'inscrivent dans le cadre des résultats attendus fixés par l'«Objectif spécifique» du FSE suivant :

- ▶ Programme opérationnel national FSE (PON FSE) Emploi et Inclusion cofinancé par le Fonds social européen au titre de la période de Programmation 2014-2020 de la Politique de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne ;
  - › axe 3 : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » ;
  - › objectif thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination » ;
  - › priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi » ;
  - › objectif spécifique (OS) n°2 : « **Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion** »

Le PON FSE est consultable sur le site :

<http://www.emploi.gouv.fr/actualites/lancement-officiel-programme-operationnel-national-fse-2014-2020>.

### 3 Soumission et examen des demandes de subvention FSE

#### 3.1 Dates limites de soumission des demandes et de mise en œuvre des activités de l'opération

**Les demandes d'aide FSE au titre du présent appel à projets doivent être transmises au Département de la Drôme via le Portail Internet « Ma Démarche FSE » (MDFSE) (cf. § 4) avant la date limite indiquée ci-dessous. Seules les demandes formulées via ce portail web seront prises en considération.**

Les demandeurs noteront que le dépôt de la demande, la sélection de l'opération, la convention attributive de l'aide FSE peuvent intervenir après la date de début d'exécution de l'opération. **Toute dépense engagée avant la signature de la convention de subvention FSE par les deux parties reste aux risques du demandeur tant que ladite convention n'est pas cosignée. La convention attributive de l'aide FSE cosignée constitue le seul engagement ferme et définitif de l'octroi d'une aide du FSE dans les conditions fixées par ses clauses.**

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que l'intégralité des activités et dépenses de l'opération, y compris celles engagées et exécutées avant la cosignature de la convention d'aide FSE seront soumises aux règles du FSE et de la SGFSE en cas de sélection, en particulier celles concernant la publicité de l'intervention communautaire, le suivi des caractéristiques des « participants »<sup>2</sup> et des données des indicateurs d'évaluation, la comptabilité séparée, les obligations de mise en concurrence en cas d'achats nécessaires à l'opération.

**Les dépenses des opérations sont éligibles au titre du présent appel à projets si elles sont engagées et exécutées :**

- **Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020 pour les porteurs de projet externes**, et si elles sont acquittées à la date de remise du bilan final d'exécution de l'opération dans le délai qui sera prescrit par la convention attributive de l'aide FSE.
- **Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020 pour les porteurs de projet interne du Département de la Drôme**, et si elles sont acquittées à la date de remise du bilan final d'exécution de l'opération dans le délai qui sera prescrit par la convention attributive de l'aide FSE.

Au cas par cas, et avec l'accord de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, autorité de gestion déléguée du FSE, il sera possible de réaliser des avenants aux conventions attributives de l'aide FSE signées afin d'étendre la période d'éligibilité des dépenses **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Les opérations qui ne respectent pas ces conditions ne seront pas prises en considération.

L'opération ne peut bénéficier d'une aide du FSE si elle est totalement mise en œuvre à la date de soumission de la demande d'aide FSE par le candidat auprès du Département de la Drôme via le Portail Ma Démarche FSE.

**La date limite de soumission des demandes est fixée au jeudi 31 octobre 2019 à 23h59** (date d' « envoi » de la demande au « service gestionnaire » dans MDFSE faisant foi).

Pour faciliter et accélérer l'instruction des demandes, les candidats sont invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de soumission.

<sup>2</sup> Personnes physiques bénéficiant de tout ou partie des activités et actions composant l'opération.

## 3.2 Cofinancement du FSE

### 3.2.1 Montant et taux de l'aide du FSE

Dans le cadre du présent appel à projets, le Département de la Drôme peut décider de financer :

- jusqu'à **60 %**<sup>3</sup> du montant total des coûts éligibles de l'opération **pour les porteurs de projet externes,**
- jusqu'à **80%** du montant total des coûts éligibles de l'opération **pour les porteurs de projet interne du Département de la Drôme.**

Le taux d'aide FSE dépend en premier lieu des autres cofinancements sollicités par le candidat pour l'opération et de ses éventuelles capacités d'autofinancement ; il est dans tous les cas fixé de manière à écarter tout surfinancement des dépenses éligibles du projet <sup>4</sup>.

**La subvention FSE demandée par projet ne peut être inférieure 20 000 Euros** <sup>5</sup> eu égard à l'exigence d'établir un ratio cohérent et efficient entre le montant de l'aide FSE apportée et le coût que représente pour le bénéficiaire la charge administrative et financière spécifiquement liée au respect des contraintes et obligations propres au financement du FSE.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le montant et la participation définitive de l'aide du FSE seront ajustés après réalisation de l'opération, dans la limite des plafonds fixés par la convention attributive de l'aide FSE, en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire<sup>6</sup> et des autres ressources qu'il aura effectivement perçues, et retenues par le Département de la Drôme après contrôle de service fait et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, s'agissant par exemple de la qualité et de la quantité des produits et services rendus par l'opération.

#### Autres cofinancements

Dans le cadre de la demande d'aide FSE, le porteur de projet peut mobiliser d'autres financements publics.

Après accord d'un cofinancement, le bénéficiaire devra transmettre dès que possible au service la décision d'attribution (notification, arrêté, convention,...) ou à défaut l'«Attestation d'engagement d'un cofinanceur» disponible sur la rubrique d'aide de « Ma démarche FSE ».

Le bénéficiaire devra s'assurer que le cofinanceur atteste aussi que son aide ne comporte pas de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

En cas de multiples candidatures sollicitant un total d'aides FSE dépassant la dotation prévue, le Département de la Drôme retiendra les candidatures éligibles contribuant le plus avantageusement aux objectifs du dispositif de la SGFSE concernés.

L'examen, le classement et la sélection des candidatures se feront sur la base des critères fixés dans le présent document.

<sup>3</sup> Sauf dérogation dûment justifiée par le candidat et acceptée par le Département.

<sup>4</sup> Le montant de l'aide FSE ne peut induire un montant de ressources externes (hors contributions en nature), supérieur aux dépenses éligibles de l'opération (hors dépenses en nature).

<sup>5</sup> Sauf dérogation dûment justifiée par le candidat et acceptée par le Département.

<sup>6</sup> Au sens de la réglementation européenne, à savoir la structure porteuse de l'opération, qui sollicite l'aide du FSE et qui cosigne la convention attributive de la subvention FSE.

### 3.2.2 Forme de l'aide FSE

Sauf exceptions, précisées lors de l'instruction des demandes, la subvention FSE apportée constituera une compensation financière totale ou partielle des coûts du service d'intérêt économique général (SIEG) constitué par les activités de l'opération. Cette compensation financière s'inscrira dans le respect des dispositions de la Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou dans celles du Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

La convention attributive de l'aide FSE constituera le mandat de service d'intérêt économique général tel que prévu à l'article 4 de la Décision du 20 décembre 2011 précitée et fera référence au texte communautaire applicable.

### 3.3 Informations relatives à l'opération

Lors de la rédaction de la demande d'aide FSE, les candidats sont invités à apporter une attention particulière aux aspects suivants :

- ▶ la proposition devrait exposer clairement la logique ainsi que la définition / l'analyse des problèmes sous-tendant l'opération proposée, et préciser la contribution spécifique de l'opération aux objectifs de l'appel à projets et son effet escompté ;
- ▶ les différents périmètres de l'opération envisagée doivent être correctement et précisément décrits et quantifiés et cohérents entre eux ; les périmètres à décrire et à quantifier, chaque fois que possible, sont :
  - › le périmètre stratégique : impacts attendus, objectifs quantifiés visés en terme de résultats et de réalisation (produits et services rendus par l'opération, nombre et caractéristiques prévisionnelles des participants ciblés, ...) ;
  - › le périmètre technique : moyens techniques (et notamment les unités d'œuvre mobilisées par le candidat), organisationnels, partenariaux, ... affectés à la réalisation de l'opération ;
  - › le périmètre temporel : début et fin d'exécution de l'opération et des dépenses, phasage des actions, ...
  - › le périmètre géographique : lieu(x) d'exécution des activités liées à l'opération, aire(s) géographique d'impact de l'opération (par exemple l'aire géographique où résident les participants à l'opération), ...
- ▶ les estimations des coûts prévisionnels devraient être raisonnables, justifiées (en tant que liés et nécessaires à la réalisation de l'opération) et devraient respecter le principe de bonne gestion financière. Il y a lieu de noter que le rapport coût / efficacité des actions sera évalué sur la base du budget proposé ; le Département se réserve le droit d'apporter des corrections et/ou de supprimer les dépenses non éligibles du budget proposé, mais elle ne procédera à aucun ajustement pour améliorer le rapport coût / efficacité ;
- ▶ toutes les ressources prévisionnelles qui contribueront à la réalisation de l'opération doivent être affichées dans le budget du projet, y compris les recettes d'exploitation susceptibles d'être générées par les activités de l'opération.

### 3.4 Critères de sélection des opérations

Les différents critères décrits ci-après s'inscrivent dans le respect des « critères de sélection » adoptés par le Comité national de suivi (CNS) du PON FSE en date du 26 septembre 2014.

Concernant la typologie « Développement des clauses d'insertion dans les marchés publics et privés » :

Afin d'éviter le double-financement des opérateurs sur le dispositif des clauses sociales, une cartographie a été mise en place et annexée au présent appel à projets.

Les candidats doivent identifier dans leur demande de subvention un ou plusieurs des trois territoires et expliquer la manière dont ils répondent au territoire en matière de clauses d'insertion.

Si plusieurs demandes de subvention concernent le même territoire, le service instructeur appréciera les meilleures propositions et les départagera.

### 3.4.1 Critères d'exclusion

Seules peuvent être soutenues par le FSE au titre du présent appel à projets, les opérations :

- ▶ conformes à la législation applicable de l'Union européenne et au droit national relatif à son application, notamment en matière d'aides d'État et de marchés publics, y compris pour la partie des activités et/ou dépenses de l'opération exécutées avant le dépôt de la demande d'aide ;
- ▶ ne mobilisant pas d'autre financement issu du budget de l'Union européenne, que ce soit du FSE ou de tout autre ligne de crédits communautaires.

### 3.4.2 Critères d'éligibilité

#### Demandsurs éligibles

- ▶ Toutes structures susceptibles de proposer des activités et types d'opération éligibles au présent appel à projets ;
- ▶ Structure juridique porteuse du PLIE du Valentinois ;
- ▶ Département de la Drôme en tant que porteur de projet.

Pour être éligible, le demandeur doit :

- ▶ disposer d'un siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne ;
- ▶ être légalement constitué et enregistré, et disposer notamment d'un numéro SIRET ;
- ▶ être en règle avec les obligations comptables, fiscales et sociales qui lui sont applicables ;
- ▶ ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, le demandeur doit avoir les capacités financières, opérationnelles et administratives de mener à bien l'opération qui fait l'objet de la demande de financement du FSE. Seules les candidats qui démontrent qu'ils disposent de ces capacités peuvent bénéficier d'une subvention du FSE au titre du présent appel à projets.

- ▶ Capacité financière à mener à bien l'action : les demandeurs doivent avoir accès à des sources de financement stables et appropriées pour maintenir leurs activités pendant la période de l'action et contribuer au financement de celle-ci si nécessaire ; ils doivent également disposer d'une capacité de trésorerie suffisante pour faire face au préfinancement d'une part significative voire de la totalité des dépenses de l'opération ; le Département sera particulièrement attentif à la description par les candidats, en particulier associatif, dans le formulaire de demande d'aide, des mesures prises pour assurer ce préfinancement.
- ▶ Capacité opérationnelle à mener à bien l'opération proposée : les demandeurs doivent disposer des ressources opérationnelles (techniques et de gestion) et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'opération proposée, et être

capables de la mettre en œuvre. Les demandeurs doivent disposer d'une solide compétence et expérience dans le domaine et en particulier dans le type d'action proposée.

- ▶ Capacité administrative : les demandeurs doivent avoir préalablement défini et mis en place des moyens administratifs, organisationnels et humains suffisants pour respecter les obligations administratives, financières et comptables, liées au bénéfice d'une aide du FSE (rappelées, pour les principales, au point 4.4 du présent document) en particulier pour le suivi des temps de travail affectés à l'opération, pour le recueil et le renseignement des caractéristiques des participants à l'opération et des données des autres indicateurs de résultat et de réalisation, pour la tenue en continue d'une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération et des pièces justificatives correspondantes, ou encore pour assurer l'information du grand public et des participants sur l'intervention du FSE.

Ces capacités du demandeur sont évaluées sur la base de l'analyse des informations des rubriques correspondantes du formulaire de demande dans MDFSE et des pièces de présentation de l'organisme candidat, de ses activités et de ses comptes, requises lors de la demande. Le Département de la Drôme tiendra également compte de toute autre information pertinente qui serait fournie par le demandeur.

Lors de l'instruction de la demande, le Département de la Drôme se réserve le droit de solliciter des compléments d'informations pour mener à bien cette analyse, voire de solliciter des mesures de renforcement de ces capacités.

Pour la justification des temps passés par les personnels dont les dépenses de rémunération sont inscrites dans le budget prévisionnel de l'opération et dont la totalité de la quotité de travail est affectée à la réalisation de l'opération, les justificatifs requis pourront être sollicités par le Département de la Drôme dès l'instruction de la demande.

S'il est estimé *in fine* que le demandeur ne dispose pas de la capacité financière, opérationnelle et/ou administrative requise, la demande dans son ensemble sera rejetée.

### Demandes éligibles

Pour être éligibles, les demandes doivent :

- ▶ être exclusivement déposées via le portail web « Ma Démarche FSE » (MDFSE) (cf. § 4) mis à disposition par le ministère en charge de l'emploi, autorité de gestion du PON FSE ;
- ▶ être « envoyées » au Département de la Drôme par le portail MDFSE avant la date limite indiquée au point 3.1 (la date et l'heure d'émission des courriels automatiques de dépôt de la demande générés par MDFSE faisant foi) ;
- ▶ inclure tous les documents mentionnés dans MDFSE comme devant être annexés à la demande de subvention FSE : le Département de la Drôme ne pourra entamer l'instruction des demandes pour lesquelles un ou plusieurs de ces documents feront défaut.

### Éligibilité des opérations, des actions et des activités qui la composent

Pour être éligibles, les opérations doivent respecter les critères fixés par le présent document, et en particulier :

- ▶ contribuer aux objectifs de l'appel à projets et du dispositif de la SGFSE concerné ;
- ▶ être constituées d'actions et d'activités liées et nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.
- ▶ respecter la cartographie des territoires annexée au présent appel à projets.

Par ailleurs, pour lever une éventuelle incertitude sur le rattachement de la demande à la subvention globale FSE 2015-2017 du Département de la Drôme, au regard de la finalité du projet et de la nature des actions et des activités qui la composent, le Pôle FSE

du Département qui instruit les demandes (cf. § 4.3 ci-après), s'appuiera sur les lignes de partage entre fonds, et entre programmes, définies au niveau de la Section 8 du [PON FSE](#) et de la Section 8 du [Programme régional Rhône-Alpes FEDER/FSE](#).

#### Éligibilité des participants<sup>7</sup> aux opérations

Pour être éligibles, aux opérations, les participants à l'opération doivent :

- ▶ résider ou travailler dans la Drôme ;
- ▶ et être en situation, ou menacés, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontés à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap... (les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi) ;
- ▶ et être en parcours d'insertion vers l'emploi.

Pour être éligibles aux opérations du PLIE du Valentinois, les participants à l'opération doivent :

1. résider ou travailler sur le territoire du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Valentinois ;
2. et être en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap... (les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi) ;
3. et présenter les caractéristiques requises pour être éligibles au dispositif PLIE du Valentinois.

#### Acteurs ciblés par les activités d'assistance aux structures

Pour être éligibles, les structures visées doivent être :

- ▶ acteurs institutionnels et opérationnels de l'offre territoriale d'insertion, du développement économique et de la formation professionnelle...

Pour être éligible, les bénéficiaires finaux visés doivent être :

- ▶ être en situation, ou menacés, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontés à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple : compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité de garde d'enfants, personnes en situation de handicap... (les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personne en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent de freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

---

<sup>7</sup> A savoir les personnes en parcours d'insertion bénéficiant directement des activités des opérations cofinancées par le FSE.

### Éligibilité des dépenses

Pour être éligibles, les dépenses doivent être :

- ▶ des dépenses d'exploitation (les dépenses d'investissement ne sont pas admises) ;
- ▶ supportées comptablement par l'organisme (sauf s'agissant des dépenses de rémunération des participants à l'opération, qui peuvent être supportées par un organisme tiers<sup>8</sup>) ;
- ▶ justifiables par des pièces probantes ;
- ▶ liées et nécessaires aux actions et activités composant l'opération ;
- ▶ raisonnables et proportionnées, dans le respect du principe de bonne gestion financière ;
  - › en particulier, il devra pouvoir être démontré par le bénéficiaire que les dépenses d'achats de biens, fournitures ou services nécessaires à l'opération sont réalisées à des prix correspondants à ceux constatés sur le marché ou après une mise en concurrence suffisante (notamment si le bénéficiaire est soumis à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015<sup>9</sup> relative aux marchés publics qui soumettent certains organismes privés à des obligations de mise en concurrence) ;
  - › dans le cadre de l'instruction du projet, le Département de la Drôme peut être amené à limiter voire à écarter du cofinancement par le FSE toute dépense présentant un caractère dispendieux, en particulier en terme de rémunération des personnes mobilisées et de frais de mission ;
  - › il peut également modifier l'option de coûts simplifiés proposée par le candidat s'il considère qu'elle entraîne un écart trop important entre les dépenses prévisionnelles réelles et les dépenses affichées dans la demande ;
- ▶ relatives à des activités et actions exécutées durant la période fixée au 2.1 ;
- ▶ éligibles au regard des règles communautaires d'éligibilité fixées aux articles 65 à 71 du Règlement cadre<sup>10</sup> et aux articles 13 et 14 du Règlement FSE<sup>11</sup> ;
- ▶ éligibles au regard des règles nationales d'éligibilité des dépenses cofinancées par les Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) fixées dans le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020<sup>12</sup>.
- ▶ Les recettes générées par l'opération doivent être déclarées dans le plan de financement.

Pour le calcul du montant et la justification des coûts indirects liés à l'opération, les candidats peuvent s'appuyer sur l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1. coût forfaitaire équivalent à 15% des dépenses directes de personnel ;
2. coût forfaitaire équivalent à 20% des dépenses directes, déduction faite des dépenses de prestations de services et des dépenses en nature.
3. coût forfaitaire équivalent à 40% des dépenses directes de personnel.

---

<sup>8</sup> Les dépenses de rémunération des participants supportées par un organisme tiers sont éligibles aux conditions fixées par le décret national d'éligibilité des dépenses aux FESI 2014-2020 et par les dispositions de la convention attributive de l'aide FSE. Si le budget prévisionnel de l'opération prévoit de telles dépenses, le candidat doit joindre à sa demande le document attestant de l'accord de l'organisme tiers pour la valorisation de ces dépenses dans le plan de financement de l'opération.

<sup>9</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030920376&categorieLien=id>

<sup>10</sup> Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil. Publié au JOUE n°L347 du 20.12.2013.

<sup>11</sup> Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil. Publié au JOUE n°L347 du 20.12.2013.

<sup>12</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032174265&categorieLien=id>

**L'attention des candidats est attirée sur le fait que le recours à une option dite de « coûts simplifiés » est soumis à conditions.** Ces conditions sont fixés par le Décret national d'éligibilité des dépenses aux FESI du 8 mars 2016 ainsi que par l'Arrêté ministériel du 8 mars 2016 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen ou de l'Initiative européenne pour la jeunesse au titre des programmes opérationnels nationaux. Le recours à un taux forfaitaire ne dispense notamment pas le porteur de projet de conserver toutes les pièces justificatives afférentes aux dépenses non forfaitisées. L'application du type de taux forfaitaire sera appréciée par le service instructeur.

### 3.4.3 Critères d'attribution

Les propositions répondant aux critères d'éligibilité précités seront instruites et évaluées par le Département de la Drôme sur la base des critères d'attribution ci-dessous :

1. la pertinence de l'opération par rapport aux objectifs et aux priorités de l'appel à projets et avec le diagnostic des besoins à satisfaire, des problèmes à résoudre ;
2. la qualité de la réponse opérationnelle apportée (moyens humains, partenariats, ...), la cohérence des moyens mobilisés avec les objectifs et résultats visés ;
3. la qualité de l'organisme candidat, son expérience, son partenariat pour l'opération ;
4. le rapport coût - efficacité de l'opération ;
5. la prise en compte des principes horizontaux du programme opérationnel national : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et non discrimination, volet environnemental du développement durable. Les porteurs de projet devront justifier l'impact de leur projet sur ces 3 principes horizontaux et décrire les modalités d'intégration de ces principes dans la conduite de leur projet.
6. concernant le principe « égalité entre les femmes et les hommes », il doit être intégré dans chaque projet. Dans cette optique, les projets, en fonction de leur nature et de leurs objectifs, devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe.
7. les capacités administratives et financières du candidat et les moyens mis en place pour satisfaire aux obligations et contraintes spécifiques liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
8. la qualité, la clarté et l'exhaustivité globales de la proposition et de la ventilation du budget prévisionnel de l'opération.
9. le respect de la cartographie des territoires annexée au présent appel à projet.

## 4 Modalités pratiques

### 4.1 Où peut-on se procurer le formulaire de demande ?

**Le formulaire obligatoire de demande en ligne, ainsi que la liste des pièces à joindre à la demande sont disponibles sur le Portail « Ma Démarche FSE » (MDFSE) à l'adresse Internet suivante : [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr)**

**Seules les demandes déposées sur le portail MDFSE seront prises en considération.**

*(Le présent appel à projets est également consultable en ligne sur le site du Département de la Drôme : [www.ladrome.fr](http://www.ladrome.fr)).*

Le portail MDFSE est un portail web permettant aux porteurs de projet de saisir et de suivre leur demande de subvention FSE au titre du PON FSE de la Programmation 2014-2020 du FSE.

Pour cela, MDFSE fournit aux porteurs de projets et aux bénéficiaires, les fonctionnalités principales suivantes :

- ▶ la saisie du formulaire permettant de transmettre une demande de subvention et le dépôt en ligne des pièces annexes de la demande ;
- ▶ le suivi des échanges avec le Pôle FSE du Département, service gestionnaire des aides FSE, lors de la vérification de la recevabilité de la demande de subvention et lors de son instruction ;
- ▶ la saisie du ou des bilans d'exécution de l'opération (module en cours de développement à la date de rédaction du présent appel à projets), et le dépôt en ligne des pièces justificatives associées ;
- ▶ le suivi des échanges avec le Pôle FSE du Département, service gestionnaire, lors de la vérification de la recevabilité du ou des bilans et lors de son analyse au titre du contrôle de service fait.

**La création d'un compte bénéficiaire est nécessaire pour accéder à MDFSE. Cette création se fait via la page d'accueil du portail : [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr) (bouton « Créer un compte » dans le cadre « Connexion »).**

Chaque organisme porteur de projets cofinancés par le FSE peut créer autant de comptes que d'utilisateurs souhaitant se connecter à MDFSE.

Pour chaque organisme porteur de projet, un ou plusieurs utilisateurs disposent d'un « compte maître », c'est-à-dire qu'ils sont chargés de la gestion des autres utilisateurs rattachés à l'organisme.

Les utilisateurs qui ne disposent pas de ces droits sont appelés « comptes secondaires », ils ont uniquement accès à la fonctionnalité de saisie des demandes de subvention.

Au démarrage de la saisie de sa demande de concours, le candidat est invité à sélectionner le programme et l'appel à projets concernés par sa demande.

**Pour le présent appel à projets, les candidats doivent impérativement opérer les choix suivants :**

- ▶ **programme : « Programme opérationnel national » ;**
- ▶ **région administrative de l'appel à projets : « 082 – Rhône-Alpes » ;**
- ▶ **appel à projets : « n°16a20 relations avec les employeurs »**

## 4.2 Où et comment la demande doit-elle être envoyée ?

La demande d'aide FSE est « envoyée » au Département de la Drôme par l'intermédiaire de MDFSE (bouton « Envoyer » accessible en fin de processus de saisie et de validation de la demande dans MDFSE).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le Portail MDFSE prévoit des fonctionnalités de détection des informations et/ou pièces manquantes à la demande, ainsi que l'émission d'une « attestation d'engagement » à faire signer par le représentant légal de la structure candidate ou un signataire habilité par délégation, qui est ensuite à scanner et à déposer en ligne sur MDFSE pour permettre la validation de la demande et son envoi au Département de la Drôme.

**La saisie de la demande elle-même ainsi que ce processus de validation et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date et l'heure limites de dépôt des demandes fixées au § 3.1 ci-dessus puissent être respectées.**

Si un demandeur présente plus d'une proposition, chaque proposition doit être soumise séparément.

En cas de difficultés rencontrées dans l'utilisation du Portail MDFSE, un appui peut-être sollicité auprès du Pôle Europe.

## 4.3 Quelles sont les étapes qui suivent le dépôt de la demande ?

### 4.3.1 Procédure d'examen des demandes

Les demandes seront instruites par les agents du Pôle Europe du Service Développement Agricole, Agro-alimentaire et Bois du Département de la Drôme.

Ils associeront les agents du Service Développement Economique – Insertion et du Service Logement du Département de la Drôme pour apprécier les critères d'attribution 1 à 9 précités (cf. § 3.4.3 ci-dessus).

Un comité de pré-sélection composé d'élus et de techniciens du Département se réunira avant le passage en Commission Permanente du Département, afin de pré-sélectionner les projets et les montants retenus.

### 4.3.2 Communication avec les demandeurs

Toutes les communications concernant une demande seront faites prioritairement à travers le portail MDFSE, sauf s'il existe des raisons spécifiques de faire autrement.

Le Département de la Drôme informera les demandeurs une fois que la procédure d'instruction aura été finalisée, en leur indiquant notamment la date de la réunion de la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme (instance de sélection des opérations au titre de la subvention globale FSE 2018-2020) lors de laquelle leur demande sera examinée.

Au cours de l'instruction, le Département de la Drôme pourra solliciter du candidat tout complément d'informations ou de pièces nécessaires à l'examen de la demande. Il pourra également informer le candidat des ajustements de la demande et du projet qu'il conviendrait d'opérer pour optimiser l'appréciation voire l'éligibilité de l'opération prévue.

### 4.3.3 Demandes rejetées

Les demandeurs dont la proposition n'aura pas été retenue par la Commission permanente du Conseil départemental de la Drôme recevront une lettre leur précisant les motifs du rejet.

### 4.3.4 Demandes sélectionnées

Les demandeurs dont la proposition sera retenue recevront de façon dématérialisée via le site « Ma Démarche FSE » un exemplaire de la convention attributive de la subvention FSE pour acceptation et signature. Deux exemplaires devront être retournés au Département de la Drôme (Pôle Europe), qui renverra alors au demandeur un exemplaire signé par les deux parties.

Les annexes techniques et financières jointes à la convention de subvention envoyée pour signature au demandeur retenu peuvent différer de la proposition qu'il a présentée. Par conséquent, le demandeur devrait lire attentivement la convention et en particulier ces annexes techniques et financières, avant de signer et de retourner les exemplaires au Département de la Drôme.

## 4.4 Principales obligations à anticiper

Le bénéficiaire d'une aide du FSE soumet le porteur de projet à des contraintes administratives et financières particulières, qu'il est recommandé d'anticiper dès le montage du projet et le renseignement de la demande d'aide FSE.

Le Département de la Drôme souhaite attirer l'attention particulière des candidats sur 3 de ces obligations : la publicité, la comptabilité séparée avec le recueil et la conservation des informations et pièces justificatives, le suivi des participants à l'opération.

### 4.4.1 Publicité

Pour parvenir à une diffusion plus large des résultats du projet, un résumé de la description du projet, de ses résultats, des méthodes et moyens mobilisés, sont susceptibles d'être publiés sur le site web du Département de la Drôme ou sur tout autre vecteur de communication portant sur l'intervention des crédits du FSE de la subvention globale gérée par le Département. La signature de la convention attributive de l'aide FSE vaut acceptation de cette publication par le candidat.

Les candidats sont informés qu'en cas de sélection de leur opération, la demande d'aide FSE vaut acceptation de leur inscription sur la liste des opérations accessible sur le site internet mis en place par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et/ou la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du ministère en charge de l'emploi, pour présenter les interventions des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) en France, conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe 2 du Règlement cadre des FESI n°1303/2013.

Les obligations de publicité de l'intervention du FSE qui incombent au bénéficiaire de l'aide FSE sont fixées :

- ▶ à l'article 115 et en Annexe XII du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE)

n°1083/2006 du Conseil, publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 347 du 20.12.2013 ;

- ▶ au Chapitre II du Règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données.

Les candidats sont invités à prendre connaissance du site d'information sur ces obligations de publicité, mis en place par la DGEFP : <http://www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse>. Ils y trouveront notamment des outils de communication qui leur permettront de les respecter.

#### 4.4.2 Comptabilité séparée et recueil des informations et pièces justificatives

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le Département de la Drôme ou un organisme externe qu'il aura mandaté, ou par toute autre instance nationale ou européenne habilitée, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention attributive de l'aide FSE.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces relatives à l'opération et en particulier les pièces justificatives probantes durant une période de 10 ans suivant le terme de la période de réalisation de l'opération fixée dans la convention attributive de l'aide FSE.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date limite de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département de la Drôme ou un organisme externe qu'il aura mandaté, ou par toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le Département de la Drôme à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

#### 4.4.3 Suivi des participants et des indicateurs de résultats et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Pour les actions de soutien aux personnes, les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner des données relatives à chaque participant à l'opération sur le site « Ma Démarche FSE » onglet indicateurs participants.

Le questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le FSE, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, sont disponibles sur Ma démarche FSE, accompagnés d'un « Guide suivi des participants ».

L'ensemble des données relatives aux participants est à recueillir et renseigner pour les participants dès que la demande de subvention est recevable. Les données doivent être renseignées dans les 4 semaines après l'entrée et la sortie du participant.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de mettre en place des mesures de contrôle interne de la qualité et de la fiabilité des données d'indicateurs et des caractéristiques des participants saisies sur le portail MDFSE.

En cas d'absence de renseignement ou de renseignement partiel des données relatives aux participants et aux indicateurs, le bénéficiaire s'expose à des retards de paiement de l'aide du FSE voire à une correction financière.

## **Annexe 1 « Développement des clauses d'insertion dans les marchés publics et privés »**

### I- Définition des territoires concernant le dispositif clauses sociales en Drôme :

Trois territoires ont été identifiés : secteur Nord (correspondant au périmètre du pôle insertion Drôme des collines, Royans, Vercors) secteur Centre (correspondant au périmètre des pôles insertion du Grand valentinois et de la Vallée de la Drôme) et secteur Sud (correspondant au périmètre des pôles insertion Montélimar-Marsanne-Dieulefit et Tricastin-Baronnies).

Définition générale : Le territoire conventionné correspondra au lieu de réalisation du marché et/ou chantiers.

Exceptions :

- Maîtres d'ouvrage avec des agences territorialisées : la définition générale s'applique sauf si un accord est conclu entre les structures facilitatrices pour la gestion opérationnelle des clauses sociales hors territoire conventionné. Cet accord doit être proposé au service instructeur FSE par les deux structures facilitatrices et validé par celui-ci avant toute action sur le territoire concerné.

- Opérations spécifiques multi-secteurs (géographiques) : la définition générale s'applique aussi sauf si un accord est conclu entre les structures facilitatrices pour la gestion opérationnelle des clauses sociales hors territoire conventionné. Cet accord doit être proposé au service instructeur FSE par les deux structures facilitatrices et validé par celui-ci avant toute action sur le territoire concerné.

### II - Suivi des participants :

Les projets conventionnés au titre de cette typologie peuvent être des projets de soutien aux personnes (ce qui nécessite le suivi des participants dans MDFSE) et/ou de soutien aux structures.

Les candidats retenus s'engagent à effectuer un suivi à 3 mois et 6 mois des participants après leur sortie du dispositif et au terme de leur mission. Les résultats de ce suivi seront communiqués au service instructeur FSE au moment du bilan de l'opération sur MDFSE. Il s'agira d'un document probant en terme de preuve de réalisation de l'action.

Dans le cadre des parcours d'insertion, il est naturellement recommandé que les structures facilitatrices puissent coopérer avec les partenaires locaux pour positionner les candidats sur les marchés clausés en fonction du lieu de résidence des participants.